

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE MONTMORENCY
COMMUNE DE MARGENCY

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 14/11/2025

*Date d'Affichage : 14/11/2025

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 15

*VOTANTS : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 Novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Mohammed NIFA, Madame Claudine BARRIE Monsieur Michel PLAIGNAUD Adjoints, Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur David DUMEUNIER, Madame Murielle FANOUILLERE, Madame Sophie Rima GHADBAN Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Thierry ROUSSELET

Etaient absents excusés :

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Thierry BRUN, Monsieur Claude COLLINEAU pouvoir à Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE, Madame Monique MORNACCO pouvoir à Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Bernard GLENAT, Madame Christel COHENDET, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Thierry LACOUR,

Madame Murielle FANOUILLERE a été désignée Secrétaire de séance

**Déli 6 INSCRIPTION DES CRÉANCES ÉTEINTES POUR L'ANNÉE
2025**

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la Loi.

L'admission en créances éteintes est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler, par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable. La créance éteinte reste valable juridiquement mais son irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose donc à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement, comme par exemple un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire. Pour l'année 2025, le comptable a adressé un total de 700 euros à admettre en créance éteinte pour le titre N°367 bordereau 53 du 18 juillet 2024 (Jugement du Tribunal de Commerce de Fort-de-France en date du 25/11/2024 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire simplifiée pour la Société D'AUTRES SAVEURS, fixant provisoirement la date de cessation des paiements au 01/01/2024, désignant en qualité de liquidateur la SELARL MONTRavers YANG TING en la personne de Me Marie Hélène MONTRavers 6 Rue des Arums - Anse Mitan - 97229 Les Trois-Îlets).

Ceci exposé,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des finances du jeudi 13 Novembre 2025,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20251121-DEL620112025-DE
Date de réception préfecture : 21/11/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'admission en créances éteinte d'un montant de 700 euros (budget principal de la commune)

S'ENGAGE à procéder au mandatement de cette créance sur le budget principal à l'article 6542

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte dès sa transmission
en Sous-Préfecture le**

Fait à Margency, le 21/11/2025

La présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A.
de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter
de sa publication ou notification.

